

CONSTITUTION EUROPEENNE ET SERVICES PUBLICS (I)

*par René Kollwelter**

Dans le cadre de l'intégration européenne en général et du traité constitutionnel en particulier, la question du devenir des services publics revêt une importance capitale qu'il ne faut pas sous-estimer surtout au regard du rapport de forces politique en Europe, actuellement largement favorable aux défenseurs d'un libéralisme à tout va. Voilà pourquoi le propos qui suit se propose d'analyser d'une manière objective ce que le texte qui sera soumis au référendum le 10 juillet 2005 (jour de l'anniversaire du soussigné !) contient comme dispositions à ce sujet. Afin d'éviter tout malentendu, il importe de souligner dès à présent que l'auteur de ce papier est un défenseur acharné des services publics et, par ailleurs, appelle à voter oui.

Service public ou service d'intérêt général ?

Le texte du traité constitutionnel européen (c'est ainsi qu'on devrait l'appeler) et surtout les dispositions concernant les services publics ne sont pas des éléments venus d'ailleurs, sans histoire, sans passé, sans filiation. En effet, il faut d'abord situer ce texte par rapport au texte (ou aux textes) des traités précédents. La question est plutôt de savoir si le nouveau texte apporte des nouveautés par rapport aux textes en vigueur actuellement, et dans l'affirmative, si ces aspects marquent plutôt un progrès ou un recul.

*Il faut bien souligner dès le début de ce propos : le service public est bien présent dans le texte, mais sous une appellation différente. En fait seul l'**article III/238** qui concerne les transports utilise l'expression **services publics**; dans cet article les Etats sont autorisés à apporter les aides nécessaires au bon fonctionnement des services publics dans ce secteur capital. A toutes les autres occasions où le texte parle du service public, une autre expression redondante dans le droit communautaire est utilisée : le service d'intérêt économique général.*

A trois endroits différents cette expression est utilisée dans le texte du traité constitutionnel :

*→ Il y a d'abord l'**article III/96** qui pose un principe important en stipulant que « L'Union reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général, tel qu'il est prévu par les législations et pratiques nationales, conformément à la Constitution afin de promouvoir la cohésion sociale et territoriale de l'Union. » Ce nouvel article ne l'est pas tellement dans la mesure où il faisait déjà partie de l'introduction de la Charte des droits fondamentaux, qui, par son insertion dans le texte du traité constitutionnel, acquiert de la sorte valeur de règle constitutionnelle.*

*→ Il y a ensuite l'**article III/166** qui n'est pas non plus un nouveau-né, car en fait il reprend ce qui existait déjà ; il stipule en effet : « Les Etats lorsqu'ils créent des entreprises publiques sont soumis aux règles de la concurrence édictées par le traité... ». Et plus loin : « Les entreprises qui sont chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou qui présentent un caractère de monopole fiscal sont soumises aux dispositions de la Constitution, notamment aux règles de concurrence, dans la mesure où l'application de ces dispositions ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur est impartie » c.à.d. de leur mission de service public, d'intérêt général.*

Le même article poursuit plus loin avec une disposition importante: « Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de l'Union ». Cet article stipule en d'autres termes qu'il y a des services d'intérêt général, des services d'intérêt économique général qui dans une certaine mesure vont échapper au sacro-saint principe ou règle de concurrence.

→ Il y a ensuite l'article III /122 qu'on peut considérer, dans le contexte du sujet qui nous intéresse hic et nunc, comme celui où on trouve les nouveautés les plus importantes. Dans cet article il est stipulé que « ...eu égard à la place qu'occupent les services d'intérêt économiques général en tant que services auxquels tout le monde, dans l'Union européenne, attribue une valeur ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de sa cohésion sociale et territoriale, l'Union et les Etats membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limites du champ d'application de la Constitution, veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions, notamment économiques et financières, qui leur permettent d'accomplir leur mission ». A la fin de cet article il y a une phrase qui a son importance et sur laquelle il faudra revenir plus loin ; elle dit : « La loi européenne » c.à.d. la directive européenne d'aujourd'hui, « établit les principes et fixe ces conditions, sans préjudice de la compétence qu'ont les Etats membres, dans le respect de la Constitution, de fournir, de faire exécuter et de financer ces services ».

Cet article qui rappelle l'article 16 du traité européen actuellement en vigueur, introduit quand même deux dispositions nouvelles :

- dans le domaine des conditions de fonctionnement des services d'intérêt économique général, il précise les conditions notamment économiques et financières,*
- il annonce une loi européenne sur les services d'intérêt économique général comme cela était revendiqué notamment par le Parti socialiste européen.*

Les questions qui se posent

Voilà pour le texte du traité constitutionnel qui soulève un certain nombre d'interrogations notamment celles de définir les services d'intérêt économique général.

La réponse est limpide, en effet c'est une catégorie de services d'intérêt général, mais de nature économique.

Une autre question est de connaître le lien entre le service d'intérêt général et le service public et pourquoi cette dernière notion est rarement employée. L'explication peut résider dans le fait que la notion de service public est spécifique de la langue française et pratiquement pas utilisée dans les autres langues de l'Union.

*Pour approfondir cette question on peut se référer à un **Livre Blanc** publié par la Commission européenne sur ce sujet il y a quelque temps. A cette occasion on entendait par service d'intérêt général un service qui est considéré « d'intérêt général et soumis à des obligations spécifiques de service public ». Alors qu'on avait l'impression que la notion de service public était vouée aux gémonies, dans un premier temps, elle est ressuscité et on a l'impression que service d'intérêt général et service public sont pratiquement synonymes.*

Deux catégories distinctes font partie de la notion de service d'intérêt général, la première qu'on appelle très souvent en droit communautaire les services marchands (en réalité des services économiques) et la deuxième catégorie qui ne sont pas de nature économique. La distinction entre les deux est d'importance et voilà pourquoi il vaut la peine d'y revenir plus en détail par après.

Le traité constitutionnel s'intéresse d'abord aux services d'intérêt économique général, comme l'ont d'ailleurs fait précédemment les autres traités parce que l'Union européenne continue d'être avant tout une union économique. Ceci explique le fait qu'a priori les autres services sont exclus du champ de réglementation.

*Quel sort est par ailleurs réservé aux **autres services** dans le traité constitutionnel, ceux qui ne sont pas des services économiques comme par exemple la santé publique ou l'éducation.*

Ces autres services jouent un rôle capital dans la cohésion économique, sociale et territoriale qui figurent parmi les grands objectifs de l'Union européenne, rappelés d'ailleurs dans le texte du traité sous rubrique et déjà inscrits dans des traités précédents.

Cette question rejoint bon nombre de débats qui ont eu lieu au cours de la dernière décennie au sein de l'Union européenne, à divers niveaux, et qui portaient sur le service d'intérêt général et sur le fait que celui-ci ne se limitait pas aux services marchands mais au rôle que peuvent faire jouer d'autres services notamment le service de l'éducation et de la formation professionnelle, les services de santé, les services sociaux pour diverses catégories de citoyens.

*Toujours en regardant de plus près le texte du Traité constitutionnel, on constate qu'il contient plusieurs catégories de ces services qui ne sont pas des services marchands. Il en va ainsi par exemple du droit à l'éducation dont **l'article II /74** stipule : « toute personne a droit à l'éducation ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire ». Dans la quasi-totalité des pays de l'Union européenne ce sont des services publics qui assurent ce droit et offrent cet enseignement.*

*Il en va de même du droit d'accès aux services sociaux dans **l'article II/94** et qui souligne que la Sécurité sociale n'est pas un service marchand. Dans le contexte de la (re)discussion de la « directive Bolkestein », cet aspect mérite d'être doublement souligné.*

*Un peu plus loin, dans **l'article III/95**, il est question du droit d'accès aux soins médicaux et last but not least, **l'article III/315** stipule qu'en cas où l'Union européenne conclut des accords avec des pays tiers par le biais de conventions internationales, les domaines de l'éducation, les services sociaux et les services relatifs à la santé requièrent une protection particulière et ces accords doivent être pris à l'unanimité.*

Les trois exemples relatés ci avant sont indispensables pour la cohésion sociale et territoriale de l'Union européenne en général et de chaque Etat membre en particulier.

Mais il y a d'autres incidences notamment celles qui concernent les services publics non marchands. Même si le Traité constitutionnel n'apporte rien de nouveau par rapport aux traités précédents, il y a toute une série d'incidences indirectes de l'intégration européenne sur ces services. Pensons notamment à un des axes capitaux que constitue la libre circulation des personnes et notamment celle des travailleurs ce qui, de nouveau, a des répercussions sur la libre circulation des agents dans les services publics des différents Etats membres. En effet, dorénavant on ne pourra plus réserver l'accès de ces emplois à des nationaux.

Par ailleurs d'autres aspects sont concernés indirectement voire directement. Ainsi la libre concurrence induit une réglementation des marchés publics et il en existe une importante en droit communautaire qui frappe de plein fouet des services publics, leur impose des règles très particulières quand ils veulent passer un contrat avec une entreprise privée : ils n'ont pas le libre choix de l'entreprise, sont obligés de ne pas faire de discrimination entre entreprises nationales et celles des autres Etats membres. D'autre part ils doivent suivre des procédures très contraignantes et, surtout, très transparentes.

Conclusion

Le Traité constitutionnel qui sera soumis au vote des citoyens du Luxembourg (malheureusement réservé aux seuls Luxembourgeois – quel symbole anti-européen !) traite de tous les services publics en général et des services publics marchands en particulier. Il ne confère pas un régime particulier à ces services, sauf dans le cas où les règles de concurrence les empêcheraient d'accomplir leur mission.

*Le Traité constitutionnel ne représente donc **qu'un cadre général** et se limite à de grandes orientations, parfois même un peu contradictoires. On pourrait décrire la situation de la manière suivante : l'Union européenne se caractérise par l'économie de marché, inscrite expressis verbis dans le Traité constitutionnel et les services publics doivent tenir compte de la libre concurrence mais dans un système de cohésion sociale et territoriale et, dans cette logique, il faut prendre une certaine distance avec les lois parfois imparables du marché ou d'un libéralisme aveugle. La politique ou les politiques futures détermineront à quel point d'équilibre l'Union européenne se positionnera entre ces deux exigences mais ce n'est pas le Traité constitutionnel qui prend clairement parti pour l'un ou l'autre aspect. Il faudra rester vigilant et soutenir les forces politiques qui revendiquent le fait que le service d'intérêt général fait partie intégrante du modèle social européen qui doit continuer à se distinguer de tout autre modèle, notamment le modèle libéral pur et dur d'outre-atlantique.*

*Mais d'une manière générale le Traité constitutionnel est d'abord, dans le domaine des services d'intérêt général, **une confirmation de ce qui existe déjà**.*

Il faudra donc faire preuve de beaucoup de mauvaise foi pour y trouver des arguments de voter non le 10 juillet 2005...

**L'auteur était rapporteur du Traité d'Amsterdam à la Chambre des Députés et chargé de cours sur les institutions européennes à L'Université d'Avignon.*

II CE QUE LE TRAITE CONSTITUTIONNEL NE DIT PAS

par **RENE KOLLWELTER***

Après une première analyse du texte du traité constitutionnel par rapport aux services publics, une deuxième analyse peut s'avérer au moins aussi intéressante, celle qui nous renseigne sur ce que le texte constitutionnel ne dit pas expressément mais qui cependant existe d'ores et déjà .

Deux questions se posent dans ce contexte :

- le traité constitutionnel change-t-il les règles qui s'appliquent actuellement aux services publics ?
- si oui, dans quel sens ce changement s'opère-t-il ?

Pour bien comprendre la situation d'aujourd'hui, une petite piqûre de rappel historique s'impose.

En effet, il semble important de connaître l'évolution, depuis à peu près trois décennies, du couple **Union européenne** d'un côté **et services publics** de l'autre ce qui nous permettra de mieux comprendre la situation d'aujourd'hui.

Cette relation a toujours été empreinte de conflits. Au début, pendant les années 70, les deux parties du couple s'ignoraient superbement. Certes, il y avait quelques directives concernant les marchés publics, mais il n'y avait pas de véritable stratégie de la part de l'Union. La mer était calme...

Dans les années 80 elle s'est quelque peu agitée avec le vent de la libéralisation qui s'est levé en même temps, quel hasard, que la Grande-Bretagne est entrée dans l'Union européenne. Pendant de nombreuses années il y eut une action assez dynamique et très libérale de la part de la Commission européenne, soutenue par la Cour de Justice de Luxembourg et par la mise en place, peu à peu, d'une législation communautaire ad hoc. Il y eut une réaction politique de certains pays contre cette « dérive libérale » que certains ont aussi appelé « la vocation hégémonique de la notion de concurrence » et il y eut aussi une période de conciliation entre les exigences de la concurrence et les exigences d'intérêt général. La Commission européenne ne cessait d'avancer l'argument de dire que la concurrence était souvent bénéfique pour les services publics car elle les obligeait à moderniser, à rationaliser et elle les stimulait. Encore fallait-il concilier ces exigences et les impératifs de missions tout à fait particulières, répondaient en écho les défenseurs des services publics.

Au fil des années les arguments de ces derniers ont été de mieux en mieux entendus, surtout depuis un arrêt de la Cour de Justice de 1993 qu'on peut qualifier d'historique.

Voilà pour l'histoire récente.

En ce qui concerne maintenant le présent, la situation est la suivante : **les responsables nationaux demeurent les premiers responsables** de l'organisation et du fonctionnement des services publics. C'est à eux de décider si tel besoin est d'intérêt général ou non et dans l'affirmative, de décider s'il faut des règles particulières ou non pour assurer la satisfaction de ce besoin. Mais l'Union européenne conserve un certain nombre de compétences parce que les traités successifs, et dans ce contexte le Traité constitutionnel ne changera rien, lui accordent compétence pour la concurrence surtout (d'où un affrontement régulier entre services publics et concurrence), mais aussi pour les transports en matière de protection des consommateurs.

Voilà pour le premier principe qui règle les compétences, celui d'un partage inégal : **aux Etats membres un rôle important, certes, mais à l'Union aussi certaines compétences.**

Il y a un deuxième principe : les services publics doivent composer avec les règles de la concurrence, telle est la situation juridique actuelle et les services publics visés sont essentiellement les services marchands. Ces derniers sont ceux qui exercent une activité économique de fourniture de prestations, en principe contre une contrepartie financière c.à.d. que le bénéficiaire de la prestation doit rémunérer la prestation. Voilà ce que la Cour européenne de Justice a à plusieurs reprises souligné, notamment pour les services hospitaliers qui sont concernés directement. Par contre **le droit de la concurrence ne concerne pas les services publics qui ne sont pas des services marchands**, qu'ils soient simplement des organismes exerçant des prérogatives de puissance publique comme la police, de régulation comme les contrôleurs aériens, de formation et d'éducation comme l'Education nationale.

En ce qui concerne les services sociaux il faut souligner que la majeure partie échappe aussi à l'appellation de services marchands. La Cour de Justice européenne a rendu un arrêt extrêmement important dans ce domaine. En effet, dans le contexte des caisses de Sécurité sociale françaises, des assureurs privés ont voulu introduire la concurrence dans le système à 100% public jusqu'alors. La Cour précitée a rejeté cette demande indiquant que **la Sécurité sociale est un service obligatoire** qui repose sur **la notion de solidarité**. Elle a précisé que les prestations que les assurés sociaux reçoivent ne sont pas proportionnelles aux contributions versées, il ne s'agit donc pas d'un service marchand et restent donc en dehors du domaine de la concurrence.

Par contre les citoyens qui souscrivent pour leur retraite une **assurance complémentaire** qui leur assure donc un complément de retraite en fonction de ce qu'ils ont contribué volontairement pendant leur vie active, sont dans la **catégorie des services marchands**. Ce service n'est pas obligatoire, la prestation reçue est proportionnelle aux contributions versées. Ainsi tous les services marchands sont soumis aux règles de la concurrence, citons notamment les transports (ferroviaires, aériens, routiers), la Poste, les télécoms, le gaz et l'électricité. Ici nous sommes confrontés au problème posé par **l'article III/166** du Traité constitutionnel : les services marchands appelés services d'intérêt économique général peuvent obtenir des dérogations aux règles de la concurrence dans la mesure où elles sont complètement justifiées. Il y a ce que l'on appelle en termes juridiques un double principe de nécessité et de proportionnalité.

L'évolution historique décrite succinctement ci-dessus et les dispositions du Traité constitutionnel font comprendre plus facilement deux initiatives :

- les grands services en réseau (télécom, poste, transports, énergie) ont été ouverts à la concurrence,
- à titre de compensation le droit communautaire a dû apporter une contrepartie.

En ce qui concerne **la première initiative**, il y a eu foule de directives successives, suivies de rectifications. Ainsi la Commission européenne, suivie par les Etats membres, a estimé qu'on pouvait satisfaire les besoins des usagers sans qu'il y ait monopole. Ces nombreuses directives essaient de permettre :

- que les monopoles historiques s'ouvrent à des entreprises d'Etats tiers afin qu'elles puissent circuler sur le réseau de chemin de fer,
- que nous ne soyons pas obligés de faire transporter certains courriers par la Poste,
- que certains utilisateurs puissent s'adresser à d'autres entreprises que les grands groupes étatiques pour être fournis en électricité.

Il faut ajouter que la fin des monopoles a entraîné une série de mesures complémentaires comme par exemple pour les CFL la séparation entre l'entreprise qui a la responsabilité des infrastructures et celle qui assure le service de transport.

En ce qui concerne **la deuxième initiative** et plus spécialement le fait que le droit communautaire apportait une contrepartie consistant à reconnaître que les entreprises participant au fonctionnement d'un service public ou à la satisfaction d'un besoin d'intérêt général, puissent être soumises à des obligations qui leur sont imposées par les Etats. Il en va ainsi par exemple de la directive sur les télécommunications dite « service universel » datant de 2002 qui prévoit d'assurer le service universel c.à.d. l'accès de tous à un service de qualité dans des conditions et notamment des conditions de **prix raisonnables**. Cette directive ou cette « loi européenne » comme il faudra l'appeler après l'adoption du Traité constitutionnel précise que les Etats doivent imposer le respect de conditions de prix raisonnables, qu'ils doivent veiller à ce qu'il y ait des installations (p.ex. le téléphone) de nature à satisfaire tous les usagers c.à.d. tous ceux qui désirent être raccordés à une ligne téléphonique. Cette directive européenne va même plus loin, elle exige qu'il y ait la distribution d'un annuaire soit sur papier, soit électronique.

En France p.ex. les responsables de la Poste estiment le coût supplémentaire de ces obligations très précises notamment les bureaux de poste accessibles au moins cinq jours par semaine, un tri, une levée de courrier par jour, s'élève à un demi-milliard d'Euros par an. Et dans la foulée on demande à la Poste ni d'élever les tarifs ni de demander des subventions publiques !

Résumons : si le principe est l'ouverture du marché à la concurrence, la contrepartie est que, concurrence ou non, **les Etats doivent assurer un service universel** et que, pour ce faire, ils ne peuvent désigner qu'un seul prestataire qui a droit à des compensations lui permettant de fonctionner de manière plus ou moins équilibrée. On peut réserver à ce prestataire des domaines où il y a de la concurrence, mais ces domaines ne répondent peut-être pas à des besoins de première nécessité.

On peut même créer un fonds spécial auquel tous ceux qui vont participer à la fourniture de cette prestation, services publics ou entreprises privées, seront obligés de cotiser de telle manière à financer des péréquations de coût pour le prestataire de services bénéficiaires.

*L'auteur était rapporteur du Traité d'Amsterdam à la Chambre des Députés et chargé de cours sur les institutions européennes à l'Université d'Avignon.

Traité constitutionnel et services publics (III)

III L'APPORT DU TRAITE CONSTITUTIONNEL

par René Kollwelter*

Le texte soumis au référendum le 10 juillet est d'abord, en ce qui concerne les services publics, **une confirmation de ce qui existe déjà**. Il reconnaît les services d'intérêt économique général comme l'une des valeurs reconnue par tous dans l'Union européenne et il reconnaît leur rôle dans l'objectif politique général de la cohésion économique et sociale. Il reconnaît que les Etats ont un rôle particulier en ce qui concerne ces services et qu'ils doivent composer avec la libre concurrence. La Commission européenne a fait plusieurs bilans sur l'ouverture des marchés publics et, en général, les consommateurs ont pu en profiter car certains tarifs ont baissé comme par exemple les tickets d'avion ou les prix des communications téléphoniques.

Mais le texte du Traité constitutionnel ajoute un élément nouveau ; par le biais de **l'article II/96** il ajoute la consécration constitutionnelle du droit d'accès des citoyens européens à ces services d'intérêt économique général. Il en va de même pour les services d'éducation, de santé, de services sociaux, même s'il ne s'agit pas dans ces cas de services d'intérêt économique général.

Cet aspect ne doit pas être sous-estimé car en fait il donne la possibilité de plaider plus tard l'anti-constitutionnalité d'une loi européenne, une fois adoptée par le Conseil européen et le Parlement européen, si elle devait aller à l'encontre de la lettre et de l'esprit du Traité constitutionnel. Dans ce cas de figure une telle loi européenne pourrait être annulée par la Cour de Justice européenne.

D'autre part le traité constitutionnel précise **les droits et les devoirs des Etats** à faire en sorte que les services d'intérêt économique général bénéficient des conditions économiques et financières nécessaires pour accomplir leur mission. Le Traité en vigueur aujourd'hui précise seulement qu'ils doivent bénéficier des conditions nécessaires pour accomplir leur mission.

Plus loin et plus précisément dans **l'article III/122**, le Traité constitutionnel prévoit une loi européenne qui établit les principes et fixe les conditions de fonctionnement des services d'intérêt économique général. D'abord le texte reconnaît la place de ces services et leur rôle, citons : » (...) l'Union et les Etats membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limites du champs d'application de la Constitution, veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions, notamment économiques et financières, qui leur permettent d'accomplir leurs missions.

La loi européenne établit ces principes et fixe ces conditions, sans préjudice de la compétence qu'ont les Etats membres, dans le respect de la Constitution, de fournir, de faire exécuter et de financer ces services. »

Ce texte a été âprement discuté lors des travaux de la Convention et la question de sa portée est dès lors posée d'autant plus que ce texte ne soit pas inséré dans les dispositions relatives à la concurrence. Cet article est surprenant car il est permis de penser qu'un régime général des services d'intérêt économique général pourrait être établi par une future loi européenne.

Le problème posé n'est pas nouveau.

Certains pays plaidaient pour une disposition de ce type afin d'avoir un cadre général que les institutions doivent respecter quand elles s'intéressent à un secteur particulier au lieu d'avoir simplement une série de réglementations pour chacun des secteurs pris individuellement.

Quel sera **le contenu de ce cadre général** ? Cette question n'est pas nouvelle elle non plus. Un rapport ad hoc a été présenté au début de l'année dernière et se prononçait en faveur d'une directive cadre fixant les principes, les conditions générales de fonctionnement des services publics dans l'Union européenne. Le débat au Parlement européen et une consultation que la Commission européenne a menée dans les Etats membres au sujet de la manière dont les services publics étaient perçus ont prouvé qu'une majorité de parlementaires refusait une réglementation générale fixant les principes des services d'intérêt économique général.

Les principes suivants avaient été avancés pour encadrer cette réglementation :

- le principe de subsidiarité (aux Etats d'agir d'abord, à l'Union seulement en cas de nécessité),
- le principe d'égal accès aux services publics, inscrit maintenant dans le Traité constitutionnel,
- le principe de neutralité du service public.

D'autres problèmes restent en suspens. Il y a d'abord le problème qu'il n'existe pas de régime juridique très précis pour les services d'intérêt économique général mais que certains grands axes se dégagent. Il n'y a pas non plus de principes plus précis concernant les conditions de fonctionnement des services en question et il sera difficile de faire adopter une loi européenne ad hoc. D'autre part on peut regretter que le texte du Traité constitutionnel n'évoque pas dans ses articles généraux les autres services publics, même pas dans **l'article II/96** qui reconnaît **l'accès aux services publics**. On peut regretter aussi que le texte n'aille pas plus loin ou ne soit pas plus loquace, mais il faut rappeler que le texte définitif est un compromis et que certains Etats membres veulent un minimum de réglementations européennes concernant les principes et les règles du service public, cela leur laisse peut-être les coudées plus franches...

Avant de conclure on peut rappeler que le texte du Traité constitutionnel a des apports à la fois positifs et moins positifs dans le domaine qui nous intéresse et on peut rappeler qu'il constitue surtout **un cadre où il faut remplir les petites cases par une action politique** continue. Ce cadre sera donc rempli par les décisions futures du Conseil européen et du Parlement européen, deux instances politiques dont les décisions sont le fruit d'un rapport de forces et de choix politiques. Le régime futur des services publics européens reste encore à définir, on ne connaît pas les détails à ce jour mais on peut estimer qu'actuellement, vu les forces politiques en présence qui font pencher la balance surtout du côté des adversaires potentiels (les libéraux et une frange importante des conservateurs), il existe , au niveau du texte du Traité constitutionnel, un équilibre acceptable sous forme de **compromis, entre les règles du marché et les besoins propres des services d'intérêt général**.

Certes il faut se méfier de la Commission européenne où les adversaires des services d'intérêt général sont majoritaires et qui donne souvent l'impression de préférer laisser le libre champ aux opérateurs privés, quitte à leur imposer certaines règles et obligations. Cette tendance de la Commission européenne est d'ailleurs confirmée dans diverses directives nouvelles ou propositions de directives qui concernent par exemple la Poste ou les services locaux, notamment les services de transports urbains. Or, faut-il le rappeler, **la Commission propose mais les gouvernements et les parlementaires disposent**...surtout du pouvoir politique...

Comme indiqué un peu plus haut, le régime futur des services publics européens reste à être défini par les politiques futures de l'Europe et nous touchons certainement un des aspects les plus sensibles du soi-disant modèle social européen.

Et puis il ne faut pas oublier qu'on ne peut pas demander au Traité constitutionnel européen ce qu'on ne demande pas à notre Constitution nationale. Ne suffit-il pas, dans le cas présent, de fixer le grand cadre et de permettre les évolutions futures ?

Au stade actuel du rapport de forces toute autre démarche serait inhibée de **risques politiques** majeurs pour la survie de la plupart des services publics.

En tout état de cause le couple Europe et services publics est certainement le sujet qui demandera une vigilance haute à l'ensemble des forces de progrès dans les prochaines années.

Sauront-elles **dire non quand il le faudra** ?

* L'auteur était rapporteur du Traité d'Amsterdam à la Chambre des Députés et chargé de cours sur les institutions européennes à l'Université d'Avignon.